

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00103 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre.

### Numéro TAL-2023-06230 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Françoise FALTZ, juge,  
Karin SPITZ, juge-déléguée,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

### **E n t r e**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 25 juillet 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **e t**

la société civile SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Sabrina BONHOMME, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort.

---

## **L e   T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 20 septembre 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 7 février 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 13 mars 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibérée par le président du siège à l'audience publique du 13 mars 2024.

### **Exposé des faits et de la procédure**

La société civile SOCIETE2.) SCI (ci-après la « **société SOCIETE2.)** ») a sollicité les services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») pour la fourniture et l'installation de luminaires sur un chantier sis à ADRESSE3.).

La société SOCIETE1.) a sollicité en référé la nomination d'un expert judiciaire.

Le juge des référés a nommé expert la société à responsabilité limitée EXPERTISES IMMOBILIERES PATRICK ZECHES SARL (ci-après « **la société ZECHES** »).

La société ZECHES a établi son rapport d'expertise le 1<sup>er</sup> mars 2022 (ci-après le « **Rapport d'expertise ZECHES** »).

A la demande de la société SOCIETE2.), la société ZECHES a établi le 11 décembre 2023 un rapport complémentaire.

Par exploit d'huissier du 25 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a fait assigner la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

siégeant en matière civile, aux fins de la voir condamner au paiement d'un solde restant dû pour la fourniture et l'installation des luminaires et aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

Par ordonnance du 20 septembre 2023, l'affaire a été soumise à la mise en état simplifiée en application des dispositions des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Prétentions et moyens des parties**

Aux termes de l'exploit d'assignation du 25 juillet 2023, **la société SOCIETE1.)** demande de :

- Condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 88.229,48 EUR, augmentée des intérêts légaux à compter du 15 décembre 2020 (date de l'assignation en référé), sinon du 1<sup>er</sup> mars 2022 (date du rapport d'expertise), jusqu'à solde ;
- Ordonner la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Yves WAGENER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de sa demande en paiement, se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) lui est redevable de la somme de 77.229,48 EUR. Elle expose avoir fourni et installé des luminaires pour un montant total de 260.125,21 EUR. A la suite du paiement par la société SOCIETE2.) d'un montant de 182.895,73 EUR, il resterait à cette dernière à lui payer un solde de 77.229,48 EUR.

Pour établir la créance qu'elle allègue, la société SOCIETE1.) s'appuie sur le Rapport d'expertise ZECHES.

Se fondant sur les dispositions de l'article 1147 du Code civil, la société SOCIETE1.) fait encore valoir que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) est engagée. Elle expose qu'à la suite de l'arrêt du chantier, une partie des luminaires n'a pu être ni livrée, ni installée, ce qui lui a occasionné une perte dont elle entend obtenir réparation.

Elle évalue la perte qu'elle allègue au montant forfaitaire de 10.000 EUR.

Aux termes de ses conclusions notifiées en date du 18 décembre 2023, la **société SOCIETE2.)** demande de :

- Principalement, prononcer la nullité de l'exploit d'assignation du 25 juillet 2023 ;
- A titre subsidiaire, déclarer la demande irrecevable pour défaut de pouvoir d'agir de la société SOCIETE1.) ;

*Au fond,*

- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement au titre du solde de prix pour la fourniture et l'installation de luminaires ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande indemnitaire ;

*A titre reconventionnel,*

- Prononcer la nullité partielle du contrat pour dol, sinon pour erreur, sinon pour lésion ;
- Condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 169.907,01 EUR, sinon tout autre montant à arbitrer par le tribunal ou a dires d'expert du chef de :
  - o Préjudice de jouissance pour les parkings (12.600 EUR + pm + TVA).
  - o Préjudice de jouissance pour les appartements et autres parties de l'immeuble (30.000 EUR + pm + TVA).
  - o Préjudice au titre de la surfacturation (18.667,01 EUR + pm + TVA).
  - o Préjudice pour livraison de matériel désuet (100.000 EUR + pm + TVA).
  - o Concernant la toile tendue, condamner la société SOCIETE1.) à poser la toile tendue dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte par jour de retard, sinon la condamner à payer la somme de 8.640 EUR + pm + TVA à titre de dommage et intérêt ;

*Au titre des demandes accessoires,*

- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la somme de 5.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande au titre des frais et dépens ;
- Condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- Condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande principale en nullité, se fondant sur les dispositions de l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE2.) fait valoir que l'indication dans l'exploit introductif d'instance des personnes agissant en tant que représentants de la société SOCIETE1.) est erronée. Elle expose que PERSONNE1.) et PERSONNE2.), mentionnés dans l'exploit d'assignation en tant que gérants de la société SOCIETE1.), sont en réalité les gérants de la société SOCIETE2.).

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) fait valoir que la demande est à déclarer irrecevable pour défaut de pouvoir d'agir de la société SOCIETE1.) résultant de l'indication erronée dans l'exploit d'assignation des personnes habilitées à la représenter.

Pour résister à la demande en paiement, la société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) est défaillante dans la preuve de la créance qu'elle allègue qui n'est ni certaine, ni exigible. Elle conteste à cet égard la créance alléguée tant dans son principe que dans son quantum et indique avoir contesté une facture supplémentaire n°NUMERO3.) du 30 juin 2020 de 6.633,94 EUR.

Elle expose qu'il n'entrait pas dans la mission de l'expert judiciaire de dresser le décompte entre parties de sorte que le Rapport d'expertise ZECHES ne contient que de simples constatations. Elle ajoute que les constatations faites par l'expert judiciaire concernant les montants facturés, d'une part, et les montants payés, d'autre part, ne tiennent pas compte des doléances qu'elle a formulées concernant les travaux exécutés, reprises au point 4. du Rapport d'expertise ZECHES et sur lesquelles l'expert ne s'est pas prononcé.

Elle fait encore valoir que les travaux confiés à la société SOCIETE1.) n'ont pas été finalisés.

Au soutien de ses demandes reconventionnelles, se basant sur les dispositions des articles 1109 et suivants du Code civil, la société SOCIETE2.) fait valoir que le contrat est vicié pour dol, sinon pour erreur, sinon pour lésion. Elle soutient à cet égard que les prix pratiqués par la société SOCIETE1.) sont excessifs. La société SOCIETE2.) conteste avoir accepté le prix des luminaires livrés et installés par la société SOCIETE1.).

Pour établir le caractère abusif du prix des luminaires, elle s'appuie sur un rapport complémentaire établi le 11 décembre 2023 par la société ZECHES. Elle demande en outre l'institution d'une expertise judiciaire en vue d'établir le prix réel des luminaires fournis par la société SOCIETE1.).

Se basant sur les dispositions de l'article 1147 du Code civil, la société SOCIETE2.) fait encore valoir que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) est engagée.

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, elle expose que les retards dans l'installation des luminaires lui ont causé un manque à gagner qu'elle évalue à 12.600

EUR + PM + TVA pour les parkings extérieurs et à 30.000 EUR + PM + TVA pour les appartements et certaines parties de l'immeuble.

Elle allègue encore l'existence d'un préjudice matériel résultant de la surfacturation pratiquée par la société SOCIETE1.) qu'elle évalue à la somme de 18.667,01 EUR + PM + TVA.

Elle reproche en outre à la société SOCIETE1.) d'avoir livré et installé des luminaires désuets qui n'étaient plus fabriqués au moment de leur livraison. Elle fait valoir à ce titre un préjudice matériel qu'elle évalue à 100.000 EUR + PM + TVA. Elle ajoute que bien qu'étant futur, son préjudice est certain.

Finalement, la société SOCIETE2.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à ses obligations en omettant de livrer un agrandissement d'une photo qu'elle affirme avoir payé au prix de 8.640 EUR + PM + TVA. Elle affirme avoir adressé sans succès à la société SOCIETE1.) une mise en demeure le 18 janvier 2022.

Pour résister à la demande indemnitaire de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) conteste la réalité de la commande alléguée qui n'aurait pas été livrée.

## **Motivation**

### **1. Sur l'exception de nullité de l'assignation**

L'article 153 du Nouveau Code de procédure civile énonce que, si le requérant est une personne morale, l'assignation doit indiquer, à peine de nullité, sa forme, sa dénomination et son siège social et, au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce et des sociétés, le numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce.

L'article 710-15 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales (ci-après la « **Loi de 1915** »), dispose à propos des sociétés à responsabilité limitée que « *les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule* ».

Il résulte de la combinaison de ces textes légaux que ni l'absence d'indication de l'organe représentant la société à responsabilité limitée en justice ni, par voie de conséquence, l'indication erronée de l'organe représentatif de cette société n'entraînent la nullité de l'exploit introductif d'instance (Cass. 2 avril 2009, n°2622 du registre).

En l'espèce, il s'induit des pièces produites que la société SOCIETE1.) est administrée et gérée depuis le 4 février 2015, date de leur nomination, par PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) agissant en qualité de gérants (pièces n°1 et n°2 en

défense) et non pas par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) comme mentionné dans l'assignation.

Toutefois, dans la mesure où l'indication de l'organe représentant la société à responsabilité limitée n'est pas une condition de validité de l'acte introductif d'instance, une indication erronée de cet organe dans l'exploit d'assignation du 25 juillet 2023 ne saurait entraîner la nullité de cet acte.

En conséquence, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en nullité de l'exploit d'assignation du 25 juillet 2023.

## **2. Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir d'agir**

Aux termes de l'article 100-16 de la Loi de 1915 « *les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs, membres du directoire ou président, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.* »

Concernant les sociétés à responsabilité limitée, l'article 710-15 (1) de la Loi de 1915 prévoit que « *chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou, soit en défendant.* »

En vertu de ces dispositions, le gérant est l'organe compétent pour représenter la société à responsabilité limitée à l'égard des tiers et en justice.

Le défaut de pouvoir de celui qui figure au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond de l'acte de procédure, qui peut être proposée en tout état de cause et qui n'est pas subordonnée à la preuve du grief de celui qui l'invoque (Cour, 23 février 2022, numéro CAL-2019-00631 du rôle).

L'exception de procédure tirée du défaut de pouvoir du représentant de la personne morale est toutefois instituée dans l'intérêt du représenté et dès lors qu'il n'y a pas de doute sur la volonté de la personne morale d'agir en justice, la partie adverse ne doit pas pouvoir tirer profit de l'irrégularité soulevée (Cour, 14 juillet 2021, numéro CAL-2020-00528 du rôle).

En l'espèce, il résulte de l'extrait du registre de commerce et des sociétés produit en cause (pièce n°1 en défense) que depuis le 4 février 2015, date de leur nomination, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) agissent en qualité de gérants de la société SOCIETE1.) de sorte qu'il faut en déduire que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'avaient, au moment de l'assignation, aucun pouvoir de représentation dans cette société.

Il résulte toutefois clairement de la procédure entreprise devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par la société SOCIETE1.) que cette dernière entend recouvrer la créance qu'elle allègue résultant de la livraison et de l'installation de

luminaires pour le compte de la société SOCIETE2.). A cette fin et en vue d'établir la réalité de la créance alléguée, la société SOCIETE1.) a encore, avant d'agir au fond, sollicité l'institution d'une mesure d'instruction par le juge des référés qui a nommé expert la société ZECHES.

L'ensemble de ces éléments permet de retenir l'existence d'une volonté d'agir de la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.), de sorte que cette dernière ne peut tirer profit de l'exception qu'elle soulève.

En conséquence, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable.

### **3. Sur le fond**

La société SOCIETE2.) ayant fait valoir à titre reconventionnel la nullité du contrat conclu avec la société SOCIETE1.) pour dol, sinon pour erreur, sinon pour lésion, il convient dans un souci de cohérence d'examiner cette demande avant d'examiner la demande principale en paiement de la société SOCIETE1.).

- Sur la demande reconventionnelle en nullité fondée sur le dol, sinon sur l'erreur

Aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable s'il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par le dol.

Selon l'article 1110 du même code, l'erreur n'est une cause de nullité que si elle porte sur la substance même de la chose.

Aux termes de l'article 1116 du Code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

Celui qui demande l'annulation d'un contrat pour dol doit prouver non seulement l'existence de manœuvres, c'est-à-dire de mensonges ou réticences dolosives de son cocontractant, mais encore la mauvaise foi de ce dernier ainsi que le caractère déterminant de l'erreur provoquée par les manœuvres dans la conclusion du contrat (Cour, 9 février 2000, rôle n°2242, Pas. 31, p. 356).

Les manœuvres dolosives sanctionnées par l'article 1116 du Code civil peuvent être constituées par de simples mensonges ou même par une réticence dolosive intentionnelle.

En l'espèce, les pièces produites aux débats établissent que la société SOCIETE2.) a passé plusieurs commandes auprès de la société SOCIETE1.) pour la fourniture et la pose de luminaires (Rapport d'expertise ZECHES, annexe 6). Il est constant qu'aucun contrat cadre n'a été signé mais que les commandes ont été faites au travers de différentes offres établies par la société SOCIETE1.) et acceptées par la société



SOCIETE2.). La société SOCIETE2.) ne précise toutefois pas laquelle de ces offres de prix établies par la société SOCIETE1.) et acceptées par elle, est visée par sa demande en nullité pour dol, sinon pour erreur.

En outre, la société SOCIETE2.) se borne à invoquer des éléments postérieurs à la conclusion du contrat de fourniture et d'installation des luminaires, en l'occurrence à reprocher à la société SOCIETE1.) la pratique de prix qu'elle juge dolosifs au moment de la facturation de ses prestations. Or, l'existence du dol ou de l'erreur ayant vicié le consentement doit s'apprécier au moment de la formation du contrat.

Finalement concernant le dol, la société SOCIETE2.) n'établit, ni même n'allègue, l'existence de manœuvres, mensonges ou réticences intentionnelles de la part de la société SOCIETE1.), ni encore le caractère déterminant d'éventuelles manœuvres lors de la conclusion du contrat.

Il s'en suit qu'aucune des conditions du dol n'est démontrée.

Concernant l'erreur, la société SOCIETE2.) n'établit, ni même n'allègue l'existence d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose.

La preuve des conditions de l'erreur n'est dans ces conditions pas d'avantage rapportée.

En conséquence, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en nullité du contrat pour dol ainsi que de sa demande subsidiaire en nullité du contrat pour erreur.

- Sur la demande reconventionnelle en nullité fondée sur la lésion

Aux termes de l'article 1118 du Code civil, la lésion est un déséquilibre qui résulte d'une disproportion évidente au moment de la conclusion du contrat entre la prestation promise par l'une des parties et la contrepartie de l'autre. Cette disproportion vicie le consentement lorsqu'elle a été introduite dans le contrat par l'exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) ne précise pas laquelle des offres de prix établies par la société SOCIETE1.) et acceptées par elle, est visée par sa demande en nullité pour lésion.

En outre, elle n'établit, ni même n'allègue l'existence d'un déséquilibre évident entre les droits et obligations réciproques au moment de la conclusion du contrat constitutif de la lésion, ni encore l'exploitation consciente par l'une des parties d'une position d'infériorité de l'autre partie à l'origine de la disproportion que sanctionne la lésion.

Il s'ensuit qu'aucune des conditions de la lésion n'est démontrée.

En conséquence, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en nullité du contrat pour lésion.

- Sur la demande principale en paiement de la société SOCIETE1.)

Aux termes de l'article 1134 du Code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Ce principe impose aux parties contractantes de respecter la volonté commune des parties telle qu'elle est exprimée dans le contrat.

En l'espèce, il est constant en cause que la société SOCIETE2.) a chargé la société SOCIETE1.) de la fourniture et de l'installation de luminaires dans un immeuble sis à ADRESSE3.).

Pour établir la créance qu'elle allègue, la société SOCIETE1.) produit en cause le Rapport d'expertise ZECHES (pièce n°1 en demande).

Il apparait au point 3 du Rapport d'expertise ZECHES que l'expert a déterminé le montant des travaux réalisés ainsi que celui des travaux facturés.

Il s'induit à cet égard de l'annexe 4 à laquelle renvoie le point 3 du Rapport d'expertise ZECHES ce qui suit :

- Montant des travaux réalisés au 1<sup>er</sup> mars 2022 : 260.614,21 EUR TTC.
- Montant des travaux facturés au 1<sup>er</sup> mars 2022 : 260.125,21 EUR TTC.
- Montant des factures payées à ce jour : 182.895,73 EUR TTC.

La société SOCIETE1.) entend déduire du Rapport d'expertise ZECHES l'existence d'une créance dans son chef de 77.229,48 EUR (260.125,21 - 182.895,73 EUR).

S'il est vrai que les conclusions de l'expert judiciaire n'ont pour le juge qu'une valeur consultative, il est néanmoins de principe que les tribunaux ne doivent s'en écarter qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert judiciaire n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (Cour, 8 avril 1998, Pas. 31, 28).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) se borne à relever que l'expert judiciaire n'a pas tenu compte dans son évaluation de ses contestations sur le fond concernant le bien-fondé de la créance alléguée par la société SOCIETE1.). Il résulte à cet égard des explications fournies par la société SOCIETE2.) que la créance alléguée par la société SOCIETE1.) est contestée dans son principe et dans son quantum en raison notamment de retards d'exécution et de l'application de prix abusifs au moment de la facturation.

Dans la mesure où une expertise ne peut porter que sur des questions d'ordre techniques à l'exclusion de toute question de droit, le reproche fait à la société ZECHES de ne pas s'être livrée à une appréciation des contestations d'ordre juridique dont elle ne pouvait se saisir sous peine d'empiéter sur le domaine du juge, est inopérant.

Les pièces produites aux débats (pièces n°6 et n°10 en défense) établissent que la société SOCIETE2.) a, dans le cadre de l'expertise judiciaire et au travers de son conseil, adressé à l'expert judiciaire deux lettres le 11 décembre 2021 et le 18 janvier 2022 dans lesquelles elle a formulé de nombreuses observations concernant les travaux litigieux. Le tribunal relève ainsi que dans son courrier du 11 décembre 2021, la société SOCIETE2.) a écrit à l'expert judiciaire : « *En ce qui concerne la liste des impayés, il vous est demandé de ne considérer QUE les offres de prix signées et les travaux effectivement réalisés par la partie de Me WAGENER. Les commandes non signées respectivement les fournitures non effectuées et les travaux non réalisés ne sont pas à allouer à la partie de Me WAGENER. Vous aviez constaté lors de la visite des lieux les points non exécutés par elle (éclairage du parking, cage d'escaliers, partie commun, espace wellness, bureaux etc.) Les travaux non réalisés par la partie de Me WAGENER sont, outre ceux signalés ci-dessus, les points tels que constatés lors de la visite du 26 août 2021, et notamment les suivants (...)* » (pièce n°10 en défense).

Le courrier du 18 janvier 2022 contient également des observations de la société SOCIETE2.) concernant les offres et factures établies par la société SOCIETE1.).

Ces courriers ont été adressés à l'expert préalablement à l'établissement de son rapport le 1<sup>er</sup> mars 2022 de sorte que celui-ci a pu en tenir compte.

Il s'induit encore du Rapport d'expertise ZECHES qu'une visite des lieux a été faite le 26 août 2021 et qu'un état des lieux a été établi à cette même date en présence de PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE2.).

Il ne ressort pas des pièces à la disposition du tribunal que la société SOCIETE2.) ait, à la suite du Rapport d'expertise ZECHES, formulé des observations concernant les conclusions de l'expert ou adressé à l'expert des critiques concernant ses conclusions.

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de retenir que la société SOCIETE2.) ne fait valoir aucun élément sérieux de nature à mettre en doute les conclusions de l'expert judiciaire en raison d'une erreur ou d'une analyse incomplète des données qui lui ont été soumises.

Concernant la créance alléguée par la société SOCIETE1.), il s'induit de l'annexe 4 du Rapport d'expertise ZECHES que l'expert, en tenant compte d'une remise de 10%, a chiffré en plus du montant des travaux réalisés et du montant des travaux facturés, celui des travaux non exécutés par la société SOCIETE1.) et l'a évalué à 83.972,99 EUR. Afin de calculer le montant des impayés, l'expert n'a donc tenu compte dans son calcul que des prestations effectivement réalisées, tel que demandé par la société SOCIETE2.) aux

termes de son courrier du 11 décembre 2021, les prestations non réalisées ayant été chiffrées à part.

Le tribunal relève que la société SOCIETE2.) ne fait valoir aucun autre moyen à l'appui de ses contestations concernant la créance alléguée par la société SOCIETE1.).

Les contestations de la société SOCIETE2.) ne sont par conséquent pas justifiées.

L'ensemble de ces éléments permet de retenir l'existence d'une obligation de paiement dans le chef de la société SOCIETE2.) à hauteur de 77.229,48 EUR.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 77.229,48 EUR.

Il y a lieu d'allouer sur cette somme les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

La créance ne résultant pas d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard relatif à la majoration du taux de l'intérêt légal.

- Sur la demande indemnitaire de la société SOCIETE1.)

Selon l'article 1147 du Code civil, le débiteur d'une obligation contractuelle peut être condamné à des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de cette obligation, sauf s'il établit que cette inexécution ou cette exécution tardive est imputable à une cause étrangère.

Il incombe à celui qui se prévaut d'un manquement de son contractant à ses obligations tirées de leur accord de rapporter non seulement la preuve de ce manquement, mais également du préjudice en lien causal qu'il a subi.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) se borne à indiquer avoir arrêté le chantier à la suite d'impayés, ce qui l'aurait empêché de livrer et d'installer une partie des luminaires commandés, sans faire état et sans produire aux débats aucune pièce permettant de justifier ses allégations concernant tant l'arrêt du chantier imputable à la défaillance de la société SOCIETE2.) dans le paiement des factures que l'impossibilité de livrer et d'installer les luminaires commandés.

En outre, la société SOCIETE1.) ne produit aucun élément pour justifier la perte qu'elle allègue et qu'elle évalue à 10.000 EUR.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande indemnitaire.

- Sur les demandes indemnitaires formées à titre reconventionnel par la société SOCIETE2.)

Il s'induit des principes énoncés ci-avant qu'il incombe à la société SOCIETE2.) qui se prévaut d'un manquement de la société SOCIETE1.) à ses obligations tirées de leur accord de rapporter non seulement la preuve de ce manquement, mais également du préjudice en lien causal qu'elle a subi.

Sur le retard d'exécution des travaux :

En l'espèce, la société SOCIETE2.) se contente de considérations générales sur des retards ainsi que sur un refus de la société SOCIETE1.) de poursuivre les travaux d'installation des luminaires sans faire état d'aucune pièce permettant de justifier tant de la défaillance de la société SOCIETE1.) dans la réalisation des travaux d'installation des luminaires, que du fait que cette défaillance aurait empêché la mise en location des appartements et des parkings causant ainsi le préjudice allégué.

La société SOCIETE2.) ne rapporte pas dans ces conditions la preuve qui lui incombe d'un manquement de la société SOCIETE1.) à ses obligations et d'un préjudice en lien causal qu'elle aurait subi.

En conséquence, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande indemnitaire de ce chef.

Sur la surfacturation :

La société SOCIETE2.) se prétend victime d'une surfacturation ou tarification abusive de la part de la société SOCIETE1.) qui serait établie au regard des prix des luminaires disponibles sur internet qui sont inférieurs et qu'elle verse aux débats (pièce n°7 en défense).

Pour justifier l'existence d'une surfacturation du prix des luminaires, la société SOCIETE2.) verse encore aux débats un complément d'expertise du 11 décembre 2023 effectué à sa demande par la société ZECHES. Il s'induit de ce rapport que la mission de l'expert était de « *rechercher par tout moyen la juste valeur marchande des luminaires, lesquels ont fait l'objet des offres et des commandes réalisées et à réaliser.* » (pièce n°8 en défense).

La surfacturation alléguée par la société SOCIETE2.) n'est toutefois pas établie sur cette base.

Il est constant que la société SOCIETE2.) a chargé la société SOCIETE1.) de la fourniture et de l'installation de luminaires et que plusieurs commandes ont été passées à cette fin (Rapport d'expertise ZECHES, annexe 6).

Or, la société SOCIETE2.) n'établit pas, ni même n'allègue s'être acquittée de sommes supérieures à celles qu'elle aurait dû payer sur base des commandes passées à la société SOCIETE1.) qui constituent l'accord des parties et s'imposent à elles en vertu de l'effet obligatoire des conventions.

En outre, il s'induit du rapport complémentaire du 11 décembre 2023 que l'expert a tenu compte du prix des luminaires ayant fait l'objet des offres et des commandes faites auprès de la société SOCIETE1.) pour les comparer aux prix pratiqués sur le marché luxembourgeois de sorte que, contrairement aux allégations faites par la société SOCIETE2.), ce rapport n'établit pas que la facturation faite par la société SOCIETE1.) ne correspond pas à ce que les parties ont convenu mais simplement que la facturation litigieuse ne correspondrait pas au prix des mêmes luminaires sur le marché luxembourgeois.

La société SOCIETE2.) est par conséquent défaillante à établir que la société SOCIETE1.) n'aurait pas appliqué le prix des luminaires convenus entre les parties.

Concernant l'accord de la société SOCIETE2.) sur le prix des luminaires, il s'induit du Rapport d'expertise ZECHES que la société SOCIETE1.) a livré et installé des luminaires à hauteur d'un montant de 260.614,21 EUR. Il résulte des pièces produites que pour établir ce montant, l'expert s'est basé sur les offres établies par la société SOCIETE1.), sur les commandes passées par la société SOCIETE2.) ainsi que sur un état des lieux des travaux exécutés (Rapport d'expertise ZECHES, annexe 1).

Les pièces produites établissent encore qu'un montant de 260.125,21 EUR a été facturé et que de ce montant, la société SOCIETE2.) a payé un montant total de 182.895,73 EUR. Il ne ressort pas des pièces à la disposition du tribunal que la société SOCIETE2.) ait émis de quelconques réserves concernant les prix au moment des paiements qu'elle a effectués à hauteur de la somme totale de 182.895,73 EUR.

En acceptant ainsi de payer les factures émises par la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) a, par-là, également accepté le prix des travaux et luminaires facturés.

Pour le surplus, la société SOCIETE2.) ne précise pas concrètement quels sont les luminaires facturés dont elle n'aurait pas accepté le prix.

Finalement, il faut encore relever sur ce point que pour appuyer ses allégations concernant une surfacturation, la société SOCIETE2.) entend encore comparer une offre de prix établie par la société SOCIETE1.) qu'elle produit aux débats, aux prix de luminaires trouvés sur internet (pièces n°7 et n°8 en défense). Or, dans la mesure où l'offre de prix produite comporte à la dernière page, sous le titre « Confirmation de commande », la signature de la société SOCIETE2.), il faut déduire de l'acceptation de la commande par la société SOCIETE2.) que les pièces produites viennent contredire les allégations de cette dernière concernant l'absence d'accord des parties sur les prix.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la société SOCIETE2.) échoue ainsi à établir la surfacturation qu'elle allègue.

Une mesure d'expertise ne saurait être ordonnée que sur base d'éléments de nature à laisser présumer l'existence du fait qu'il s'agit d'établir, et ne saurait pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve.

En l'espèce, dans la mesure où l'existence d'une surfacturation ne résulte d'aucun élément sérieux, la demande d'expertise est à rejeter.

En conséquence, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande indemnitaire du chef de surfacturation.

Sur la livraison de matériel désuet :

La société SOCIETE2.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir livré et installé des luminaires qui n'étaient plus fabriqués au moment de leur livraison.

Il incombe à la société SOCIETE2.) qui recherche la responsabilité de la société SOCIETE1.) de démontrer un manquement de cette dernière à l'exécution de ses obligations découlant du contrat, ainsi qu'un préjudice en lien causal qu'elle a subi.

En l'espèce, aucune pièce ne démontre qu'il incombait à la société SOCIETE1.) de livrer des luminaires dont la fabrication n'avait pas cessé, ni encore que la fabrication des luminaires livrés avait effectivement cessé au moment de leur livraison, tel que l'allègue la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) ne produit à cet égard aucune pièce aux débats pour justifier le manquement qu'elle allègue.

Dès lors, faute d'établir l'existence d'une faute ou d'un manquement contractuel de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande indemnitaire de ce chef.

Sur la non-livraison d'une toile tendue déjà payée :

Il s'induit du Rapport d'expertise ZECHES que la société SOCIETE2.) s'est acquittée le 24 décembre 2019 de la somme de 8.640,01 EUR en règlement d'une facture n°NUMERO4.) pour la fourniture d'une photo panoramique sur cadre que la société SOCIETE1.) a toutefois omis d'installer (Rapport d'expertise ZECHES, annexe 4, pos. 9).

Il est dans ces conditions établi que la société SOCIETE1.) a manqué à son obligation de livrer et d'installer la toile tendue en question.

La société SOCIETE2.) sollicite à titre principal l'exécution en nature. Or, la société SOCIETE1.) n'a pas pris position sur ce point et il ne ressort pas des pièces à la disposition du tribunal que cette exécution s'avèrerait possible.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande subsidiaire de la société SOCIETE2.) en allocation de dommages et intérêts.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 8.640,01 EUR à titre de dommages et intérêts.

Dans la mesure où le montant de 8.640,01 EUR est alloué à titre dommages et intérêts, il n'y a pas lieu d'augmenter ce montant de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que demandé par la société SOCIETE2.).

#### **4. Sur les demandes accessoires**

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer.

En conséquence, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) de leur demande respective sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens



Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, au vu de l'issu du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour 2/3 à la société SOCIETE2.) avec distraction au profit de Maître Yves WAGENER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et pour 1/3 à la société SOCIETE1.).

## **Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboute la société civile SOCIETE2.) SCI de sa demande en nullité de l'exploit d'assignation du 25 juillet 2023,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL recevable,

déboute la société civile SOCIETE2.) SCI de sa demande en nullité du contrat pour vices du consentement au titre de l'erreur, sinon du dol, sinon de la lésion,

condamne la société civile SOCIETE2.) SCI à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 77.229,48 EUR avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande de majoration de l'intérêt légal,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande indemnitaire,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer la société civile SOCIETE2.) SCI la somme de 8.640,01 EUR,

déboute la société civile SOCIETE2.) SCI de ses demandes indemnitaires pour le surplus,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société civile SOCIETE2.) SCI de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance,

condamne la société civile SOCIETE2.) SCI aux frais et dépens de l'instance à hauteur de 2/3, avec distraction au profit de Maître Yves WAGENER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance à hauteur de 1/3.